

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-HAM

AVIS PUBLIC

Aux personnes et organismes intéressés ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Le Conseil municipal a adopté le second projet de règlement concernant le règlement sur les usages conditionnels numéro 469 concernant les résidences de tourisme, les campings équestres et les unités accessoires d'habitation, lors d'une séance ordinaire tenue le 8 septembre 2026, à la suite de l'assemblée publique de consultation qui a eu lieu le 8 septembre 2026.

2. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau municipal de Notre-Dame-de-Ham, aux heures normales d'ouverture. Une copie dudit règlement peut également être obtenue sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

3. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter sont :

- L'usage conditionnel de Résidence de tourisme dans toutes les zones de la municipalité;
- L'usage conditionnel de Camping Équestre dans les zones H1 et H4;
- L'usage conditionnel des unités accessoires dans les zones H1 à H7, C1 à C8; I2 et I3; P2-P5.
- une demande peut provenir de l'ensemble des zones du plan de zonage;

4. Les zones H1 et H4 correspondent aux secteurs des rues Lapointe et d'une partie de la route 161. L'illustration de ces zones du plan de zonage peut être consultée au bureau municipal, aux heures normales d'ouverture.

5. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;

- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 17 septembre 2026;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité aux heures normales de bureau.

7. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-HAM, CE 10 septembre 2026.



Geneviève Boutin

Directrice générale greffière-trésorière